



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 41 / 2023
DU 23 JUIN 2023

PÉRIL PROCÉDURE D'URGENCE MUR SURPLOMBANT LA RUELLE DE LA PHILIPOTIÈRE

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et ses articles R.511-1 à R.511-13,

Vu l'arrêté n° 1 / 2022 du 03 janvier 2022 relatif à la délégation de fonction attribuée à Sylvie Vielle, vice-présidente en charge de l'habitat, des logements et de la rénovation thermique, de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le constat effectué le 22 juin 2023 et les photographies prises par les services de Laval Agglomération,

Considérant que les constatations et photographies prises montrent un éboulement d'une partie du mur sur la ruelle de la Philipotière, ouverte à la circulation publique,

Qu'il ressort de ces constatations, que le mur surplombant la ruelle de la Philipotière ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et que les désordres constatés sont de nature à créer une situation de péril imminent,

Qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Galser Ekkehart et Madame Leroy Glaser Véronique, demeurant 6 rue de la Halle aux Toiles, propriétaire du mur sis 6 rue de la Halle aux Toiles, 53000 Laval, cadastré CD0498, et surplombant la ruelle de la Philipotière sont mis en demeure de procéder dans un délai de 1 mois :

À la prise des mesures nécessaires à la mise en sécurité du mur afin qu'il ne présente plus de danger immédiat de chute sur la voie publique.

Article 2

Faute pour les personnes visées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place des propriétaires et à leurs frais.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de Laval Agglomération qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de Laval Agglomération tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionné à l'article 1^{er}.
Il sera affiché sur l'immeuble concerné, à la Mairie de Laval ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

Article 6

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département.
Le présent arrêté est transmis au Maire de Laval.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente en charge de l'habitat,
des logements et de la rénovation
thermique, de l'égalité femmes-hommes
et de la lutte contre les discriminations,



Sylvie Vielle